



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



BATTUES ADMINISTRATIVES CONTRE LES SANGLIERS

Des interventions encadrées et contrôlées

SOMMAIRE

- 1. Les battues administratives contre les sangliers : des interventions encadrées par un protocole: p.3**

- 2. Le cas des battues urbaines et péri-urbaines : des battues très contrôlées: p. 3**
 - 2.1 Visuel du rôle des lieutenants de louveterie : p. 4

1. Les battues administratives contre les sangliers : des interventions encadrées par un protocole

En application de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut décider des battues administratives contre les sangliers pour répondre à des atteintes aux cultures, aux biens ou aux personnes.

Il s'agit de missions de service public répondant au besoin d'intérêt général. Elles doivent donc être efficaces, ciblées en priorité sur les secteurs à enjeux (milieu urbain et communes relevant du Plan annuel de Maîtrise du Sanglier, Domaine public de l'État), s'inscrire dans la concertation avec les territoires (chasseurs et élus) mais peuvent également s'en affranchir en dernier ressort, à l'appréciation du préfet, si la concertation ne permet pas d'obtenir les résultats escomptés.

Ces interventions peuvent être de 4 types :

- **DISPERSION** : battues en appui à la chasse, il s'agit d'interventions en période de chasse visant à déloger des sangliers de lieux où ils se sont remisés, qui posent problème pour des raisons de sécurité publique ou de dégâts aux cultures, et ne peuvent être chassés, soit parce que le propriétaire le refuse, soit parce que personne ne détient le droit de chasse dans ce territoire, et que des dégâts sont constatés.
- **RÉGULATION** : battues pour répondre à un problème local, souvent sur des cultures en dehors de la période de chasse.
- **URBAINE** : les battues en ville.
- **CORRECTION** : battues sur des territoires pas, peu ou mal chassés, ayant déjà fait l'objet d'avertissements de la fédération des chasseurs et de la DDT, et n'ayant pas modifié leur mode de chasse pour autant, malgré la prolifération des sangliers.

Le sanglier étant une espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD), dont la maîtrise s'avère de plus en plus compliquée et coûteuse, des battues de régulation seront privilégiées pour cette espèce. Des individus seront prélevés, mais le dispositif mis en place, le nombre de louvetiers, de chiens, de tireurs, les munitions utilisées, peuvent être variables selon l'efficacité recherchée dans la résolution du problème rencontré :

- Elle sera maximale pour les battues urbaines pour lesquelles l'objectif doit être de ne pas laisser un seul animal dans le milieu urbain à l'issue de la battue.
- Elle sera importante pour les battues de régulation et de correction.
- Elle sera moins intensive pour les battues de dispersion.

2. Le cas des battues urbaines et péri-urbaines : des battues très contrôlées

En zone urbaine, il est de plus en plus difficile de réguler les populations de sangliers. C'est pourquoi il est important d'organiser des campagnes de destruction dans ces endroits pour maintenir un équilibre entre les populations animales et humaines. Les sangliers peuvent causer des dégâts matériels et des accidents de la route, et leur présence en ville peut également être source de nuisances pour les habitants.

Il est important de noter que ces actions sont limitées à un nombre restreint de jours et de périodes de temps, et qu'elles ne sont pas autorisées pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Cela permet de limiter les perturbations pour les habitants tout en maintenant un niveau de sécurité adéquat.



Des mesures de sécurité sont définies et rappelées avant chaque battue. Les lieutenants de louveterie et les chasseurs sollicités s'engagent à les respecter.

2.1 Le rôle des lieutenants de louveterie



LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

UNE FORCE BÉNÉVOLE
AU SERVICE DE TOUS

À PROPOS DES LOUVETIERS

Créé en 813 par Charlemagne, le lieutenant de louveterie a pour mission initiale de chasser les loups. La louveterie a depuis évolué en fonction des besoins de la société et des peuplements de la faune sauvage. Aujourd'hui, il concourt à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Il est un conseiller technique de l'administration sur les problèmes posés par la faune sauvage.

Les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration. Ils exercent de façon intermittente une mission de service public et sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans. Ils assurent, sous le contrôle de la direction départementale des territoires (DDT), la régulation d'animaux de toutes espèces qu'elles soient chassables, protégées ou autres dès lors qu'elles sont susceptibles de causer des dommages aux biens, activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment lorsqu'elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre public, ils participent également à la répression du braconnage.



Les missions et le cadre d'intervention des lieutenants sont décrits dans le Code de l'environnement (articles L. 427-1 à 7, R. 427-1 à 4), et dans l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié.



CONSEILS

- Conseiller technique de l'Administration en matière de préservation de la vie animale sauvage, de gestion durable des espèces compatibles avec les intérêts agro-sylvo-cynégétiques;
- Possède les compétences cynégétiques indispensables notamment de la biologie animale, de la législation et réglementation de l'exercice de la chasse, des règles de sécurité. Il siège à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), dans les commissions de plan de chasse et de dégâts de gibier;
- Participe, avec les agriculteurs et les forestiers, à l'élaboration des Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH), au comité de suivi des Schémas départementaux de gestion cynégétique.

MÉDIATION

- Nommé par le Préfet;
- Médiateur indépendant pour concilier les intérêts respectifs des activités humaines et ceux de la faune sauvage et de leurs milieux;
- Agent bénévole de l'État, au service des préfets, des maires et des citoyens.



RÉGULATION

- Assigné par la loi comme régulateur des espèces animales sauvages, afin de maintenir une vie animale compatible avec les nécessités économiques et les objectifs environnementaux;
- Organise et contrôle les battues administratives décidées par le préfet ou les maires des communes concernés.

POLICE

- Officier assermenté et légalement nommé pour 5 ans;
- Porteur d'un insigne et d'un uniforme réglementaire;
- Exerce sur un territoire de compétence défini;
- Constate les infractions à la police de la chasse et réprime le braconnage.



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*